

Objet : Première période de chômage non indemnisé

Remplacée par [la Circulaire Cnav 2020/18 du 20/03/2020](#)

Référence : 2015-38

Date : 5 août 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La circulaire présente les modalités de validation de la première période de chômage non indemnisé en tant que période assimilée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Sommaire

1. Rappel du dispositif du chômage non indemnisé
 - 1.1 Le demandeur d'emploi n'a jamais été indemnisé (première période de chômage non indemnisé)
 - 1.2 Le demandeur d'emploi a cessé d'être indemnisé (périodes ultérieures de chômage non indemnisé)
2. Les nouvelles modalités de validation de la première période de chômage non indemnisé
 - 2.1 Le demandeur d'emploi n'a jamais été indemnisé
 - 2.2 Modalités d'écrêtement des trimestres
3. Date d'effet

Remplacée par la Circulaire Cnav 2020/18 du 20/03/2020

Le [décret n° 2011-934 du 1^{er} août 2011](#) a allongé la durée de la première période de chômage involontaire non indemnisé comptabilisée comme période d'assurance pour l'ouverture des droits à pension d'assurance vieillesse.

Auparavant, en début de carrière, la première période de chômage non indemnisé, était prise en compte pour la retraite dans la limite d'un an. Afin de tenir compte des difficultés d'accès à un emploi stable de nombreux jeunes salariés, le décret a porté à un an et demi cette limite, avec un maximum de six trimestres d'assurance comptabilisés à ce titre.

La définition de la qualité d'assuré social au régime général est une notion nécessaire pour déterminer le régime compétent en matière de validation de périodes assimilées chômage indemnisé ou non, notamment lorsque l'assuré a appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale.

La qualité d'assuré social au régime général résulte du versement d'une cotisation, si minime soit-elle, durant la période précédant immédiatement celle susceptible d'être validée (cf. [Lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#)).

1. Rappel du dispositif du chômage non indemnisé

[R. 351-12 4^od](#)

Il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage pour une année civile, dans la limite de quatre trimestres par an.

Depuis le 1^{er} janvier 1980, deux situations de chômage non indemnisé sont à distinguer :

1.1 Le demandeur d'emploi n'a jamais été indemnisé (première période de chômage non indemnisé)

La première période de chômage (continue ou non) est prise en considération dans la limite d'un an. Cette validation ne peut, toutefois, intervenir qu'une seule fois et à la condition que l'intéressé n'ait pas obtenu auparavant la validation d'une période de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé (cf. point 1.2 ci-dessous).

1.2 Le demandeur d'emploi a cessé d'être indemnisé (périodes ultérieures de chômage non indemnisé)

Les périodes ultérieures de chômage non indemnisé qui font suite, immédiatement, à une fin d'indemnisation sont prises en compte :

- dans la limite d'un an pour les assurés âgés de moins de 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation, ou de plus de 55 ans mais justifiant au régime général d'une durée de cotisations de moins de 20 ans ;
- dans la limite de cinq ans si l'assuré :
 - a au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation ;
 - totalise au moins 20 ans de cotisations tous régimes de base confondus, y compris les périodes validées dans le cadre des règlements européens ;
 - ne relève pas à nouveau d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

Si l'assuré reprend une activité avant l'expiration de ces délais, il cesse alors de bénéficier des trimestres de « périodes assimilées », et ce même si l'activité professionnelle retrouvée est insuffisante pour lui permettre de valider un trimestre ou de lui ouvrir de nouveaux droits à chômage indemnisé.

En effet, la période de chômage non indemnisé doit succéder immédiatement à du chômage indemnisé.

2. Les nouvelles modalités de validation de la première période de chômage non indemnisé

2.1 Le demandeur d'emploi n'a jamais été indemnisé

Le [décret n° 2011-934 du 1^{er} août 2011](#) a allongé la durée de prise en compte au titre de la première période de chômage non indemnisé.

Le deuxième alinéa du *d* du 4° de l'article [R. 351-12](#) CSS modifié prévoit désormais que cette première période est prise en compte dans la limite d'un an et demi, sans que plus de six trimestres d'assurance puisse être comptés à ce titre.

Les périodes ultérieures de chômage suivant la cessation de l'indemnisation sont validées, quant à elles, sans changement, dans la limite d'un an ou de cinq ans sous certaines conditions.

2.2 Modalités d'écrêtement des trimestres

La prise en compte d'une année et demie de chômage non indemnisé peut conduire, lorsque la période se situe sur deux années civiles, à une validation supérieure à six trimestres.

Lorsque le nombre de trimestres potentiellement validables est supérieur à six, du fait de la règle des 50 jours, il faut décompter les trimestres de manière chronologique et non pas procéder à une répartition de ces trimestres sur les années civiles en fonction de l'intérêt de l'assuré.

En effet, la première période de chômage non indemnisé de 18 mois (547 jours) doit être comptabilisée de date à date une seule et unique fois au cours de la carrière de l'assuré (par exemple, du 1^{er} février de l'année N au 1^{er} août de N+1).

Exemple pour une période de chômage non indemnisé d'un an et demi sur deux années civiles :

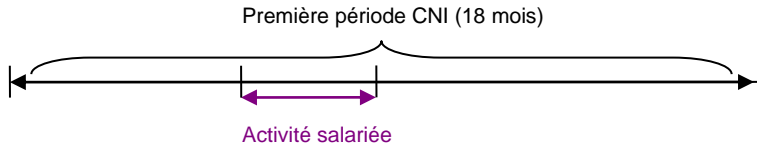
- *En 2012 : activité salariée permettant de valider un trimestre d'assurance.*
+334 jours de chômage non indemnisé (du 1^{er} février 2012 au 31 décembre 2012)
soit $334 \text{ jours} / 50 = 6$ trimestres assimilés écrêtés à 4 sur l'année civile.
Donc validation d'un trimestre d'assurance cotisé et quatre trimestres assimilés potentiels décomptés pour l'année 2012.
Conclusion : on retient 1 trimestre cotisé et 3 trimestres assimilés.
- *En 2013 :*
212 jours de chômage non indemnisé (du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013)
 $212 / 50 = 4$ trimestres assimilés potentiels décomptés
+0 trimestre d'assurance cotisé (pas de salaire).

Aux termes de l'article R. 351-12 CSS, le nombre de périodes assimilées validées au titre du chômage non indemnisé ne doit pas dépasser six. Dans l'exemple ci-dessus, huit trimestres assimilés potentiels peuvent être validés.

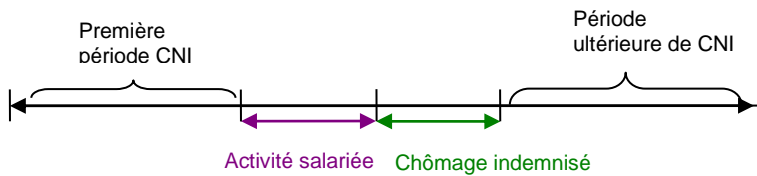
Afin de déterminer les trimestres assimilés à retenir, il est nécessaire de valider les trimestres de manière chronologique.

Soit dans l'exemple, quatre trimestres pour l'année 2012 et deux pour l'année 2013 pour atteindre la limite de 6 trimestres. Dans ce cas, le nombre de trimestres assimilés sera finalement de cinq (un trimestre d'assurance cotisé + trois trimestres assimilés en 2012 et deux trimestres assimilés en 2013).

S'il s'avère qu'à l'intérieur de la période de 18 mois, la période de chômage non indemnisé connaît une interruption, les jours de chômage non indemnisé postérieurs à cette interruption seront pris en compte pour la validation (puisque l'article R. 351-12 4° d) indique qu'il s'agit bien de période continue ou discontinue).



Cependant si l'interruption de la première période de chômage non indemnisé correspond à une activité suivi d'une période de chômage indemnisé, la nouvelle période de chômage non indemnisé est prise en compte dans la limite d'un an en tant que période de chômage non indemnisé succédant directement à du chômage indemnisé.



3. Date d'effet

L'allongement de la durée de la première période de chômage involontaire non indemnisé comptabilisée comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à pension d'assurance vieillesse s'applique aux périodes de chômage postérieures au 31 décembre 2010.

Signé

Pierre MAYEUR